

Du 9.
May 1636. *Arrest du Conseil d'Etat, pour iuger sommairement par la Cour des Monnoyes au nombre de dix en cas de condamnation à mort.*

Extrait du Registre cotté I. I. fol. 312. & 313.

Extrait des Registres du Conseil Priuè du Roy.

SV R ce qui a esté remonstré au Roy & à son Conseil, que sa Maiesté pour remedier avec plus de puissance & autorité aux desordres qui sont au faict des monnoyes, & punir les coupables du crime de fausse monnoye, billonneurs & autres, auroit par son Edict du mois de Iuin dernier passé, verifié où besoin a esté, ordonné, qu'autre Edict de l'an 1551. registré purement & simplement au Parlement de Paris, seroit entierement executé selon sa forme teneur; & pour cét effet, la Cour des Monnoyes & les Commissaires d'icelle, iouyront entierement de la iurisdiction, rang & séance à elle attribuée par les Ordonnances, pour iuger sommairement en dernier ressort & sans appel, soit en premiere instance, ou par appel des Iuges inferieurs d'icelle, de toutes matieres ciuiles & criminelles, & dont la connoissance luy appartient; à la charge toutesfois qu'au iugement des procès assisteront du moins dix Conseillers de robe longue, outre les Presidens d'icelle; ce qui pourroit apporter du retardement à l'expedition desdits procès, si ladite Cour contre ce qui a accoustumé d'estre pratiqué aux autres Cours souueraines de ce Royaume, estoit suiuant ces termes, auxquels est conceu ledit Arrest, obligée d'attendre pour iuger lesdits procès, ceux des Presidens qui seront par elle enuoyez en commission, ou qui se trouueront indisposez, s'il n'y estoit pourueu. Veu par le Roy en son Conseil lesdits Edicts desdits mois de Ianuier 1551. & de Iuin 1555. Oüy le rapport du Sieur de Priezac Conseiller d'Etat, & Commissaire à ce député. Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, en interpretant ledit Edict, a ordonné & ordonne, que pour iuger les procès criminels, esquels il écherra peine de mort, ou afflictue du corps, assisteront du moins dix des Presidens & Conseillers licentiez & de robe longue de ladite Cour. Fait au Conseil Priuè du Roy, tenu à Paris, le neuuiesme iour de May mil six cens trente-six.

Du 19.
Iuillet
1636. *Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Rennes, avec defences de prendre connoissance du faict des Monnoyes, & de l'Orfeurerie.*

Extrait du Registre de la Cour, cotté I. I. fol. 18. & 19.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SV R la requeste presentée au Roy en son Conseil par son Procureur General en la Cour des Monnoyes: Qu'encores que par les Ordonnances la connoissance de tout ce qui concerne le faict des monnoyes, & l'execution des Edicts & Reglemens pour le prix, valeur & exposition des especes, tant de France, qu'Estrangeres, soit particulierement attribuée à la Cour des Monnoyes, & à ses Iuges inferieurs ressortissans d'icelle: & que par Arrest du Conseil du 17. Mars 1636. l'execution de l'Edict de reglement des Monnoyes du mesme mois de Mars ait esté encore attribuée aux Generaux subsidiaires, & Gardes des Monnoyes estans dans les Prouinces, & par appel en nostredite Cour des Monnoyes; & icelle interdit & defendu à toutes les Cours de Parlement, & autres Iuges: Ce neantmoins le Parlement de Rennes par attentat & au preiudice dudit Arrest du Conseil, par Arrest du 10. Auiril dernier, auroit enioint & fait commandement aux Iuges Royaux & Presidiaux de son ressort, de faire executer, garder & obseruer ledit Edict, instruire & iuger les procès & differens qui interuiendront sur les contrauentions à iceluy: avec defences aux Iuiets du Roy en la prouince de Bretagne, se pouruoit ailleurs au regard d'icelle, que pardeuant lesdits Iuges Presidiaux, Royaux, & autres, & par appel en ladite Cour, sur peine de mil liures d'amende au Roy: & à tous Huiissiers & Sergens, faire aucunes intimations & significations pour ce regard hors le ressort, sur peine de priuation de leurs charges: & ordonné que l'Arrest seroit leu & publié ausdits Sieges Presidiaux & Royaux: qui est non seulement s'opposer, mais entierement destruire & ruiner la iurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes, & à ses Iuges subalternes. Veu l'Edict d'establissement de ladite Cour, ledit Edict du mois de Mars dernier, l'Arrest du 17. dudit mois, ensemble ledit Arrest du Parlement de Rennes
Judic